

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ FOOTBALL

Approuvé le 29 octobre 2022 – Mis à jour le 15/09/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : GENERALITES	5
Article 1 : OBJET.....	5
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	5
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	5
ARTICLE 4 : COMPETENCE	6
ARTICLE 5 : PUBLICATION	6
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION	6
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES	6
ARTICLE 7 : DEFINITION	6
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	6
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	7
ARTICLE 10 : COMPETENCE	7
ARTICLE 11 : PUBLICATION	7
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	8
ARTICLE 12 : DEFINITIONS	8
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE	8
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX	8
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX	9
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX	9
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	9
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL	9
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	10
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL	11
TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	11
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	11

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	11
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	12
ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	13
ARTICLE 26 : ALLIANCES	13
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	13
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION	13
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	13
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	14
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS.....	14
TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	15
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES.....	15
ARTICLE 33 : DUREE	15
ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	15
ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT	16
ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT	17
ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION.....	17
ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS	19
ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX.....	19
ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES	20
ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES	20
ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE.....	20
ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES.....	21
TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	21
ARTICLE 45 : GENERALITES.....	21
ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	22
ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES.....	22
ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	22
ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE	23
ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS	23
ARTICLE 51 : LES OFFICIELS.....	23
TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	24
ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS.....	24
ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	24
ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	25
GLOSSAIRE :	25
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS.....	26
DCE-Préambule.....	26
Article DCE-1 : Qualifications	26
Article DCE-2 : Sanctions.....	26

Article DCE-3 : Litiges	26
Article DCE-4 : Challenge du Fair-Play.....	26
FINALES NATIONALES U9-U11-U13.....	28
91113-Préambule.....	28
Article 91113-1 : Organisation	28
Article 91113-2 : Catégories d'âges	28
article 91113-2.1 : U9 (Débutants)	28
article 91113-2.2 : U11 (Poussins).....	28
article 91113-2.3 : U13 (Benjamins)	29
Article 91113-3 : Gestion de la compétition	29
Article 91113-4 : Barème des points.....	29
Article 91113-5 : Durée des matches	30
Article 91113-6 : Classement	30
Article 91113-7 : Finale.....	30
Article 91113-9 : Dispositions financières.....	30
Article 91113-10 : Règles spécifiques.....	31
Article 91113-10.1 : U9.....	31
Article 91113-10.2 : U11 et U13.....	31
FINALES NATIONALES U15-U18	33
1518-Préambule	33
Article 1518-1 : Organisation.....	33
Article 1518-2 : Catégories d'âges.....	33
Article 1518-2.1 : U15	33
Article 1518-2.2 : U18	34
Article 1518-4 : Gestion de la compétition.....	34
Article 1518-5 : Durée des matches	34
Article 1518-6 : Matches de classement.....	34
Article 1518-7 : Finale	34
Article 1518-9 : Dispositions financières	35
Article 1518-10 : Règles spécifiques	35
FINALES NATIONALES SENIORS.....	36
S-Préambule	36
Article S-1 : Organisation.....	36
Article S-2 : Catégories d'âges	36
Article S-4 : Gestion de la compétition.....	36

Article S-5 : Durée des matches	37
Article S-6 : Matches de classement.....	37
Article S-7 : Finale	37
Article S-9 : Règles spécifiques	37

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Football**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le règlement général des activités est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF.

Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du RGA qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le RGA constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale Règlements des activités, à charge pour elle d'assurer a posteriori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent RGA et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au RGA et aux RA est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...);
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent RGA.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent RGA et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux.

Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Pour les autres activités sportives :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de...	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de ...	3 concurrents	2 équipes

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RA.

- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RA.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES

Aux termes de la section IV du règlement intérieur fédéral, le comité directeur peut créer une commission nationale d'activité pour chaque activité répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent RGA. Il peut, le cas échéant, constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission nationale d'activité, lorsque la bonne gestion ou la continuité d'une activité nationale le requiert.

Par délégation du comité directeur, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, la vocation de chaque commission nationale d'activité est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de l'activité concernée dans le cadre des orientations et priorités fédérales.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission nationale d'activité en début de mandature, et réactualisée à mi-mandat, après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, direction technique nationale), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

ARTICLE 33 : DUREE

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions nationales d'activité peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur.

Par principe, elles sont mises en place pour une durée de 4 ans, qui débute au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août suivant le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir de cette période normale.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

Les commissions nationales d'activité sont composées de membres permanents, dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur. Ceux-ci peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Les commissions nationales d'activité peuvent également avoir recours à des correspondants et des consultants.

Les **membres permanents** sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission technique nationale. Ils doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 15 alinéa 6 des statuts fédéraux (détention de la licence fédérale).

Les **membres correspondants** sont les responsables des commissions d'activité régionales ; ils sont donc nommés par leur comité régional. En cas d'absence de représentant, le comité régional pourra désigner un correspondant d'activité.

Ils sont chargés d'établir les liaisons nécessaires entre la commission et les acteurs de leur activité dans leur région et n'ont pas la condition de membre permanent de la commission. Cette dernière les sollicitera en fonction des besoins, en distanciel (téléphone, visioconférence, ...).

Les **membres consultants** possèdent des compétences techniques avérées dans le domaine de l'activité concernée et se voient confier une mission temporaire en lien avec cette activité.

Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission. Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Du fait de la variété de la durée de sollicitation des consultants, et par dérogation au premier alinéa du présent article, leur nomination est confiée par le comité directeur au vice-président et au délégué du comité directeur chargés de ladite commission, sur proposition du responsable de la commission nationale.

Le président de la fédération, le ou les vice-présidents en charge des activités concernées sont membres de droit des commissions nationales d'activité. Il en est de même du délégué du comité directeur auprès de chaque commission, qui dispose d'un droit de vote à titre consultatif.

Les personnes dûment mandatées par le président peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions nationales d'activité, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT

Les commissions nationales d'activité remplissent leurs missions sous la conduite du responsable national de l'activité concernée. Ce responsable est nommé par le comité directeur sur proposition du président de la FSCF.

Il constitue, avec l'élu du comité directeur délégué auprès de sa commission, un binôme indissociable.

La fonction de responsable national ou de membre permanent d'une commission technique nationale est incompatible avec un mandat au sein du comité directeur de la FSCF. Cette fonction est bénévole.

ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT

Le recrutement des membres des commissions nationales d'activité s'effectue dans le cadre d'une campagne nationale organisée par les services du siège fédéral.

Tout membre de la fédération, régulièrement licencié répondant aux conditions prévues à l'article 34 du présent RGA, peut se porter candidat à une commission nationale d'activité et à la responsabilité d'une activité nationale.

Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature auprès du comité directeur à l'aide de l'imprimé type lui permettant de se présenter et d'exposer ses motivations.

L'avis des présidents du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Le comité directeur nomme dans un premier temps les responsables des commissions nationales d'activité.

Le responsable national nouvellement nommé, en concertation avec le vice-président et avec le délégué du comité directeur en charge, étudie les candidatures et propose la liste et la catégorie des membres de la commission au comité directeur. Celui-ci reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions nationales d'activité.

ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction au sein d'une commission nationale d'activité prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission prévu à l'article 34 du présent RGA.

La cessation de fonction peut également prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut être constatée par le comité directeur :

- quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination (notamment possession d'une licence fédérale en cours de validité) ;
- quand elle n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons, et ce sans motif.

La cessation de fonction peut être enfin décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président de la fédération ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au siège de la fédération.

Lorsqu'une cessation de fonction est envisagée, la personne concernée doit être informée préalablement par la fédération. Elle peut être entendue à sa demande avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

Si la cessation de fonction concerne le responsable de la commission nationale d'activité, le comité directeur nomme un responsable intérimaire parmi les membres restants de la commission. En cas d'impossibilité, un membre du comité directeur ou de la direction

technique nationale est chargé d'assurer l'animation de la commission, en binôme avec le délégué du comité directeur de l'activité.

La période d'intérim court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de la commission.

ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT

Les commissions d'activité nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions.

Cette organisation doit être déterminée de manière précise et actée au procès-verbal de la commission.

Les commissions nationales d'activité doivent tenir au moins une leurs réunions annuelles au siège de la fédération. L'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu lorsqu'un lieu différent est envisagé pour les autres réunions en présentiel. La tenue de « e-réunion » du type audioconférence et visioconférence est par ailleurs encouragée, sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission nationale d'activité sont fixés en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis, accompagné d'un relevé de décision, dans les trois semaines qui suivent la réunion, au pôle « activités et formations » du siège fédéral. Celui-ci met en forme les documents et les fait circuler (auprès des membres de la commission, de l'élu délégué auprès de celle-ci et au vice-président en charge) dans un délai maximum de sept jours, en précisant l'attente d'une réponse, même sans observation. Le relevé de décisions est publié sur le site Internet de la fédération et transmis aux responsables des commissions régionales concernées, aux comités régionaux et aux comités départementaux. Le compte-rendu est quant à lui diffusé à tous les participants à la réunion, à tous les membres de la commission, à tous les membres du comité directeur, aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la direction technique nationale.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission nationale d'activité aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

Les commissions nationales d'activité concourent à la communication fédérale (proposition d'articles et d'illustrations pour les publications, revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc.), en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Le responsable de la commission nationale d'activité répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production d'une note de frais accompagnée de ses justificatifs.

Les membres permanents des commissions nationales d'activité bénéficient, pendant la durée de leur fonction, d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions

nationales d'activité ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de leurs missions, les commissions nationales d'activité doivent notamment :

- élaborer le règlement de leur activité, en collaboration avec les services du siège et la DTN ;
- élaborer le programme des actions à mettre en œuvre, dans le cadre des orientations précisées dans leur lettre de missions ;
- élaborer les annexes techniques des événements fédéraux relevant de leur compétence, en liaison avec les services du siège fédéral et la direction technique nationale ;
- rédiger le programme fédéral de l'activité concernée (PFA).

A l'instar des juges, arbitres et jurés, qui bénéficient d'un statut qui les protège (Cf. article 50), les responsables de commissions nationales ont la capacité d'interrompre une épreuve, de suspendre ou d'exclure immédiatement des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux. La saisine de la commission nationale de Discipline peut également s'avérer nécessaire.

Le président et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent, en lien avec la direction technique nationale, les services du siège et le représentant de la commission nationale d'activité concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur le plan sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs.

ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX

La commission nationale d'activité propose au comité directeur le calendrier des événements fédéraux (tels que définis à l'article 12 du présent RGA) et interfédéraux, de leur activité.

Elle assure la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...).

Elle veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assure le contrôle systématique des licences.

Elle homologue les résultats des événements - notamment sportifs - et prépare le palmarès de fin de saison prévu à l'article 21. Dans ce cadre, elle peut instaurer une conciliation afin de traiter des litiges et réclamations des participants aux événements nationaux.

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES

La commission nationale d'activité est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations, à l'organisation des événements fédéraux et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de Formation (CNF), elle concourt, avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté, et à la programmation des sessions de formation.

La commission nationale d'activité de chaque activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération ;
- valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle est déléguée au comité régional.

ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES

Chaque commission nationale d'activité participe au développement de son activité en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération.

Pour cela, elle encourage et facilite la création de commissions régionales et/ou départementales d'activité, en concertation avec les élus territoriaux.

Elle définit et met en œuvre les moyens d'information et de communication appropriés, afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales.

Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter, en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables des commissions départementales ou régionales d'activité à participer à des réunions nationales. Les présidents de comité départementaux ou régionaux concernés seront informés de ces sollicitations.

ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés, dès qu'ils le peuvent, à instaurer des commissions régionales ou départementales d'activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions territoriales d'activité constituent les relais de la commission nationale d'activité auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission nationale d'activité. Elles peuvent recevoir de cette dernière toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'événements fédéraux, comme pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales d'activité apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale d'activité en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions. Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale d'activité.

Les commissions territoriales d'activité sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales d'activité prévues aux articles 32 à 41 supra.

ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES

Les responsables de commissions nationales d'activité ainsi que les délégués du comité directeur auprès de ces différentes commissions peuvent être rassemblés chaque année sur l'initiative du président de la FSCF.

Ils peuvent encore être réunis, en tant que de besoin, par famille ou groupe d'activités, en réunion de coordination sur convocation du ou des vice-présidents en charge des activités concernées.

Les services du siège fédéral et la direction technique nationale peuvent assister à ces réunions de coordination.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires pour le bon fonctionnement des activités, des commissions nationales d'activité et plus particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 45 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;

- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.

Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 51 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;

- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 50, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 51, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon

fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNF : commission nationale de Formation.

CNJAJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de réglementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>.

ARTICLE DCE-1 : QUALIFICATIONS

La commission nationale de Football peut prendre sur place, avant le déroulement de la compétition, toutes les dispositions permettant la qualification des joueurs ou joueuses, tant au regard des licences que du respect des dates de naissance.

ARTICLE DCE-2 : SANCTIONS

Tout joueur ou joueuse pénalisé au cours de la compétition de deux avertissements (carton jaune) est suspendu pour le match suivant auquel participe son équipe.

Tout joueur ou joueuse exclu du jeu au cours d'une rencontre (deux avertissements carton jaune ou un carton rouge) est suspendu automatiquement pour le match suivant auquel son équipe participe.

La commission nationale de Football peut prononcer une sanction plus lourde en fonction de la gravité des faits justifiant son expulsion.

ARTICLE DCE-3 : LITIGES

Toute réclamation doit être formulée dans **les 15 minutes maxima** après la fin du match concerné auprès du secrétariat central. Au-delà, aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE DCE-4 : CHALLENGE DU FAIR-PLAY

A l'occasion de chaque édition des finales nationales, la commission nationale de Football met en compétition un challenge du FAIR PLAY dénommé :

**« Challenge du FAIR PLAY
Commission nationale de Football FSCF »**

Ce challenge est doté d'un prix, dont le nombre varie selon les équipes.

- **Débutants U9 : 9 trophées**
- **Poussins U11 : 12 trophées**
- **Benjamins U13 : 12 trophées**
- **U15 : 16 trophées**
- **U18 : 16 trophées**
- **Seniors : 16 trophées.**

Décerné à l'issue des finales, dans le cadre des cérémonies de remise des récompenses, il tient compte, non seulement du comportement des équipes à l'occasion des rencontres sportives, mais également de l'attitude de toute la délégation d'une même association tout au long de la manifestation.

Sont notamment pris en considération :

- le comportement sur le plan sportif ;
- le comportement à l'égard des organisateurs ;
- la tenue sur les lieux d'hébergement ;
- les rapports entre associations ;
- la participation effective aux manifestations organisées à l'occasion et dans le cadre des journées finales.

Le jury, présidé par le responsable de la commission nationale de Football ou son représentant, est constitué :

- d'un représentant de l'association organisatrice ;
- du délégué du comité directeur auprès de la commission nationale de Football (ou d'un élu du comité directeur en cas d'absence du précédent) ou, à défaut, d'un représentant du comité départemental et/ou du comité régional FSCF dans le ressort duquel la manifestation est organisée, dans la mesure où ces instances participent à l'organisation ;
- des membres de la commission nationale de Football désignés par le responsable de la commission ;
- d'un représentant du corps arbitral pris parmi les arbitres présents pendant les deux journées.

Le jury se réunit au soir de la première journée et, en fonction des membres disponibles, immédiatement après chaque finale, pour permettre l'établissement du classement avant la remise des récompenses.

La commission nationale de Football fixe le coefficient applicable à chacune des appréciations que le jury aura réunies.

Les décisions du jury ne sont pas susceptibles d'appel.

FINALES NATIONALES U9-U11-U13

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "FINALES NATIONALES U9-U11-U13 de FOOTBALL"

91113-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

ARTICLE 91113-1 : ORGANISATION

La FSCF organise chaque année des finales nationales « Jeunes », regroupant les catégories suivantes :

- « **Débutants à 5** » – **U9**, (équipe de 5 joueurs + 4 remplaçants)
- « **Poussins à 8** » – **U11**, Challenge Jean VINTZEL (équipe de 8 joueurs + 4 remplaçants)
- « **Benjamins à 8** » - **U13**, Challenge Albert ROSES (équipe de 8 joueurs + 4 remplaçants)

Peuvent participer à cette compétition des équipes d'associations et des équipes résultant de sélections, de comités départementaux ou régionaux. Elles peuvent être masculines, féminines ou mixtes ; dans ce dernier cas aucune limite n'est fixée pour le nombre de joueuses admises au sein d'une même équipe.

La compétition se déroule sous forme de tournoi réunissant sur une fin de semaine, du samedi matin au dimanche fin de matinée, le nombre d'équipes fixé par la commission nationale de Football.

ARTICLE 91113-2 : CATEGORIES D'AGES

ARTICLE 91113-2.1 : U9 (DEBUTANTS)

Peuvent prendre part à la compétition les enfants :

Nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-8 et le 31 décembre de l'année N-9 (Garçons)
Nées entre le 1^{er} janvier de l'année N-9 et le 31 décembre de l'année N-10 (Filles)

ARTICLE 91113-2.2 : U11 (POUSSINS)

Peuvent prendre part à la compétition les enfants :

Nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-10 et le 31 décembre de l'année N-11 (Garçons)

Nées entre le 1^{er} janvier de l'année N-11 et le 31 décembre de l'année N-12 (Filles)

ARTICLE 91113-2.3 : U13 (BENJAMINS)

Peuvent prendre part à la compétition les enfants :

Nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-12 et le 31 décembre de l'année N-13 (Garçons)

Nées entre le 1^{er} janvier de l'année N-13 et le 31 décembre de l'année N-14 (Filles)

ARTICLE 91113-3 : GESTION DE LA COMPETITION

Chaque équipe doit déposer au secrétariat, avant le début de la compétition, une liste accompagnée des licences correspondantes de :

- ✓ **9 joueurs ou joueuses pour les U9,**
- ✓ **12 joueurs ou joueuses pour les U11 et U13,**

qui, sous réserve de qualification, sont autorisés à participer à la compétition.

Les joueurs ou joueuses figurant sur la liste peuvent prendre part à chaque rencontre.

Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

La compétition se joue sous la forme d'un championnat (avec plusieurs poules).

ARTICLE 91113-4 : BAREME DES POINTS

En fonction du nombre d'équipes engagées dans la compétition, la commission nationale de Football décide des règles applicables aux rencontres disputées au titre de la phase préliminaire et au titre de la phase finale, en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

La phase préliminaire se déroule selon la formule dite « de championnat ».

Le barème des points attribués est le suivant :

- Match gagné 4 points
- Match nul 2 points
- Match perdu..... . 1 point
- Match perdu par pénalité –Forfait .. 0 point

ARTICLE 91113-5 : DUREE DES MATCHES

Toutes les rencontres, à l'exception de la finale (voir ci-dessous) ont une durée de 14 minutes divisée en deux mi-temps de sept minutes chacune, avec changement de côté immédiat entre les deux.

ARTICLE 91113-6 : CLASSEMENT

En cas d'égalité entre plusieurs équipes, il est tenu compte :

- du résultat acquis sur le terrain entre les équipes concernées ;
- de la différence entre la totalité des buts marqués par une équipe et la totalité des buts concédés par elle ;
- du plus grand nombre de buts inscrit par une équipe ;
- du plus petit nombre de buts concédés par une équipe ;
- d'une série de 3 tirs au but + finish éventuellement entre les équipes concernées.

ARTICLE 91113-7 : FINALE

La rencontre comptant pour l'attribution du titre de vainqueur de la coupe de l'année, a **une durée de deux fois 10 minutes**.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il est recouru à l'épreuve des tirs au but (1^{ère} série 3 tirs). En cas d'égalité à l'issue de la première série, est déclarée gagnante l'équipe qui, à égalité de tirs, prend l'avantage la première.

ARTICLE 91113-9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La fédération attribue, depuis de nombreuses années, une aide financière aux déplacements pour la participation de jeunes pour certaines manifestations nationales.

Les critères d'attribution de l'aide sont les suivants * :

- avoir réglé les frais d'engagement pour la manifestation nationale concernée ;
- s'applique aux jeunes engagés sur la manifestation nationale **âgés de moins de 18 ans**, en individuels ou en équipes ;
- implique une distance de 75 kms minimum (trajet aller) entre **le siège social de l'association participante** et le lieu de la manifestation nationale, sous réserve que l'association participante ne soit pas issue du département où se tient la manifestation.

Cette aide est accordée **sur la base de 0,05 € du km par jeune** (sans les remplaçants), avec un seuil minimum de 25 € pour l'association. Elle sera réglée par virement bancaire directement sur le compte de l'association.

* décision du bureau directeur du samedi 12 février 2022

ARTICLE 91113-10 : REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 91113-10.1 : U9

Pas de hors-jeu.

Le ballon est de taille 3. En cas de problème particulier, les ballons de taille 4 sont tolérés.

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Arbitrage éducatif, les tacles sont interdits.

Fautes et comportement antisportif

Toutes les fautes sont sanctionnées par un coup franc direct, tiré à l'endroit où s'est produite la faute.

Les joueurs adverses doivent être à une distance minimale de 4 mètres.

Tous les coups-francs sont directs.

Toutes les fautes commises dans la surface donnent lieu à un coup de pied de réparation. Celui-ci est tiré à 6 mètres du but (donc sur la ligne de la surface).

Les rentrées de touche s'effectuent au pied : soit en conduite de balle, soit sur une passe au sol obligatoire, après avoir immobilisé le ballon derrière la ligne.

ARTICLE 91113-10.2 : U11 ET U13

Le ballon est de taille 4.

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Pour les U13, le hors-jeu s'applique à partir de la ligne médiane (comme au football à 11).

Pour les U11, le hors-jeu s'applique aux 13 m (La ligne de surface se situant aux 13 mètres doit être prolongée jusqu'à la ligne de touche, car elle est utile pour le hors-jeu en U11).

Fautes et comportement antisportif

Ils sont identiques à ceux du football à 11 (donc des coups-francs directs et indirects peuvent être sifflés en fonction de la nature de la faute), sous réserve des modifications suivantes :

- ✓ Toutes les fautes commises intentionnellement dans la surface de réparation sont sanctionnés d'un coup de pied de réparation ;
- ✓ Le gardien de but ne peut se saisir du ballon avec les mains sur une passe du pied volontaire de son partenaire (en U11 et U13). Cette faute est sanctionnée par un coup-franc indirect aux 13 mètres ;
- ✓ Le gardien de but ne peut dégager au pied de volée ou de ½ volée (en U11 et en U13). Cette faute est sanctionnée par un coup-franc indirect aux 13 mètres.

Les coups francs sont identiques à ceux du football à 11. Toutefois, la distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres (au lieu de 9 mètres 15 dans le football à 11).

Par ailleurs, les fautes commises par le gardien de but (prise de balle à la main sur une passe au pied d'un partenaire, ou dégagement de volée et de ½ volée) sont sanctionnées par un coup-franc indirect sur la ligne des 13 mètres, perpendiculairement à l'endroit de la faute.

FINALES NATIONALES U15-U18

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "FINALES NATIONALES U15-U18 de FOOTBALL"

1518-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

ARTICLE 1518-1 : ORGANISATION

La FSCF organise chaque année les finales nationales, regroupant plusieurs catégories :

- **U15**, Challenge (équipe de 11 joueurs + 5 remplaçants) ;
- **U18**, Challenge (équipe de 11 joueurs + 5 remplaçants).

Le règlement applicable est le règlement général des coupes nationales, sauf en ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions ci-dessous.

Peuvent participer à cette compétition des équipes d'associations et des équipes résultant de sélections, de comités départementaux ou régionaux.

La compétition se déroule sous forme de tournoi réunissant sur une fin de semaine, du samedi après-midi au dimanche fin de matinée, le nombre d'équipes fixé par la commission nationale de Football, généralement **quatre par catégorie** (éventuellement six).

ARTICLE 1518-2 : CATEGORIES D'AGES

ARTICLE 1518-2.1 : U15

Peuvent prendre part à la compétition des joueurs dont l'âge est compris dans les limites de la catégorie « **U14-U15** », c'est-à-dire nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-14 et le 31 décembre de l'année N-15.

ARTICLE 1518-2.2 : U18

Peuvent prendre part à la compétition des joueurs dont l'âge est compris dans les limites de la catégorie « **U16-U17-U18** », c'est-à-dire nés entre le 1^{er} janvier de l'année N-16 et le 31 décembre de l'année N-18.

ARTICLE 1518-4 : GESTION DE LA COMPETITION

Chaque équipe doit déposer au secrétariat, avant le début de la compétition, une liste accompagnée des licences correspondantes de :

- **18 joueurs pour les U15**
(16 joueurs pourront participer à chaque rencontre) ;
- **18 joueurs pour les U18**
(16 joueurs pourront participer à chaque rencontre),

qui, sous réserve de qualification, seront autorisés à participer à la compétition.

Les joueurs figurant sur la liste peuvent prendre part à chaque rencontre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

La compétition se joue sous la forme de demi-finales, finale et match de classement pour chacune des catégories.

ARTICLE 1518-5 : DUREE DES MATCHES

- **En U15** : deux mi-temps de 40 minutes
- **En U18** : deux mi-temps de 45 minutes

ARTICLE 1518-6 : MATCHES DE CLASSEMENT

En cas d'égalité dans les matches de classement à la fin du temps réglementaire est effectuée une série de 5 tirs au but + finish entre le ou les équipes ayant terminé sur un match nul.

ARTICLE 1518-7 : FINALE

La rencontre comptant pour l'attribution du titre de vainqueur de la coupe de l'année, a une durée de deux fois 40 minutes en U15 et deux fois 45 minutes en U18 (identique aux matchs précédents).

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il est recouru à l'épreuve des tirs au but (1^{ère} série 5 tirs). En cas d'égalité à l'issue de la première série, est déclarée gagnante l'équipe qui, à égalité de tirs, prend l'avantage la première.

ARTICLE 1518-9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La fédération attribue, depuis de nombreuses années, une aide financière aux déplacements pour la participation de jeunes pour certaines manifestations nationales.

Les critères d'attribution de l'aide sont les suivants * :

- avoir réglé les frais d'engagement pour la manifestation nationale concernée ;
- s'applique aux jeunes engagés sur la manifestation nationale **âgés de moins de 18 ans**, en individuels ou en équipes ;
- implique une distance de 75 kms minimum (trajet aller) entre le **siège social de l'association participante** et le lieu de la manifestation nationale, sous réserve que l'association participante ne soit pas issue du département où se tient la manifestation.

Cette aide est accordée **sur la base de 0,05 € du km par jeune** (sans les remplaçants), avec un seuil minimum de 25 € pour l'association. Elle sera réglée par virement bancaire directement sur le compte de l'association.

* décision du bureau directeur du samedi 12 février 2022

ARTICLE 1518-10 : REGLES SPECIFIQUES

Le ballon est de taille 5.

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Fautes et comportement antisportif

Identiques à celle du football à 11 (donc des coups-francs directs et indirects peuvent être sifflés en fonction de la nature de la faute), sous réserve des modifications suivantes :

✓ toutes les fautes commises intentionnellement dans la surface de réparation sont sanctionnés d'un coup de pied de réparation ;

✓ le gardien de but ne peut se saisir du ballon avec les mains sur une passe du pied volontaire de son partenaire (en U15 et U18). Cette faute sera sanctionnée par un coup-franc indirect.

FINALES NATIONALES SENIORS

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "FINALES NATIONALES SENIORS de FOOTBALL"

S-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

ARTICLE S-1 : ORGANISATION

La FSCF organise chaque année des finales nationales pour la catégorie **Séniors**, sous la forme d'un challenge (équipe de 11 joueurs + 5 remplaçants).

Le règlement applicable est le règlement général des coupes nationales, sauf en ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions ci-dessous.

Peuvent participer à cette compétition des équipes d'associations et des équipes résultant de sélections, de comités départementaux ou régionaux.

La compétition se déroule sous forme de tournoi réunissant sur une fin de semaine, du samedi après-midi au dimanche fin de matinée, le nombre d'équipes fixé par la commission nationale de Football, généralement quatre (éventuellement six, selon les années).

ARTICLE S-2 : CATEGORIES D'AGES

Peuvent prendre part à la compétition des joueurs dont l'âge est compris dans les limites de la catégorie « **Séniors** », c'est-à-dire nés avant le 1^{er} janvier de l'année N-18.

ARTICLE S-4 : GESTION DE LA COMPETITION

Chaque équipe doit déposer au secrétariat, avant le début de la compétition, une liste accompagnée des licences correspondantes de 18 joueurs (16 joueurs peuvent participer à chaque rencontre) qui, sous réserve de qualification, sont autorisés à participer à la compétition.

Les joueurs figurant sur la liste peuvent prendre part à chaque rencontre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

La compétition se joue sous la forme de demi-finales, finale et match de classement.

ARTICLE S-5 : DUREE DES MATCHES

- **En Seniors** : deux mi-temps de 45 minutes

ARTICLE S-6 : MATCHES DE CLASSEMENT

En cas d'égalité dans les matches de classement à la fin du temps réglementaire :

- Une série de 5 tirs au but + finish entre le ou les équipes ayant terminé sur un match nul.

ARTICLE S-7 : FINALE

La rencontre comptant pour l'attribution du titre de vainqueur de la coupe de l'année, a **une durée de deux fois 45 minutes (identique aux matches précédents)**.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il est recouru à l'épreuve des tirs au but (1^{ère} série 5 tirs). En cas d'égalité à l'issue de la première série, est déclarée gagnante l'équipe qui, à égalité de tirs, prend l'avantage la première.

ARTICLE S-9 : REGLES SPECIFIQUES

Le ballon est de taille 5

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Fautes et comportement antisportif

Identiques à celle du football à 11 (donc des coups-francs directs et indirects peuvent être sifflés en fonction de la nature de la faute), sous réserve des modifications suivantes :

- ✓ toutes les fautes commises intentionnellement dans la surface de réparation sont sanctionnés d'un coup de pied de réparation ;
- ✓ le gardien de but ne peut se saisir du ballon avec les mains sur une passe du pied volontaire de son partenaire. Cette faute sera sanctionnée par un coup-franc indirect.